

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts –
Agir contre les démonstrations publiques de discrimination et de haine ! (21_INT_122)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Le 12 septembre, le Matin Dimanche relatait le dernier agissement d'Alain Soral. Ce dernier, résidant dans le canton de Vaud depuis une courte période, a renouvelé des paroles hostiles et dégradantes envers les personnes LGBTIQ+ dans un contexte public, sous la forme d'interventions filmées sur la plateforme de l'organisation Égalité et Réconciliation. Ceci s'ajoute à des prises de position sexistes, racistes ou encore antisémites, par ailleurs régulièrement dénoncées par la CICAD. Par respect pour les personnes, nous renoncerons ici à relayer ces paroles outrancières. Ceci dit, il se trouve que l'article 261bis du Code pénal réprime les appels à la haine et la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle.

Selon les éléments communiqués aux médias, ni la police, ni le Ministère public ne se sont autosaisis de cet épisode. Un dépôt de plainte a été communiqué par la journaliste attaquée et l'organisation Pink cross a formulé une dénonciation le jeudi 16 septembre. Or ces faits sont graves. Ils impactent la cohésion sociale, constituent une forme de discrimination et ont des conséquences directes sur la santé mentale et le bien-être, notamment chez les jeunes LGBTIQ+. Ne pas réagir constitue une forme d'encouragement à l'impunité et à la banalisation de ces propos outranciers, or les autorités ont pour mission d'assurer la protection des personnes, et en particulier lorsqu'une minorité se retrouve particulièrement attaquée.

Pour rappel, dans un contexte plus large, le 2 mars 2021, nous interpellions le Conseil d'Etat au sujet de la mise en œuvre de l'élargissement de cette norme pénale à l'orientation sexuelle (21_INT_33 « Un an après, il est temps d'agir contre les crimes LGBTIQ-phobes ! »), objet encore sans réponse à ce jour.

Notre canton est ouvert et tolérant, mais cela ne doit pas se retourner contre la population ou l'une de ses communautés. Aucune tolérance ne peut être manifestée envers celles et ceux qui la méprise, aucune tolérance envers celles et ceux qui formulent des appels au racisme, à la haine antisémite ou homophobe. Dès lors, nous formulons les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'État sur les interventions d'Alain Soral concernant les personnes LGBTIQ+ et/ou de confession juive ?*
- 2. Le Conseil d'État estime-t-il qu'une réaction est requise, notamment est-ce que des poursuites seraient légitimes ?*
- 3. Quels sont les possibilités du Conseil d'État permettant d'inciter le Ministère public à ouvrir une enquête ?*
- 4. Quelles conditions doivent être remplies afin que le Ministère public s'autosaisisse du dossier dans ce type de cas ?*
- 5. De manière plus générale, quelles mesures sont envisagées à l'encontre d'Alain Soral ?*
- 6. Au-delà du dépôt de plainte ou de la dénonciation, quelles mesures sont envisagées afin de réprimer les prises de paroles publiques qui enfreindraient l'article 261bis du code pénal ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans son Programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat exprime sa volonté de « cultiver et développer les bases de la vie commune en société » (priorités 1.4 du PL 2017-2022). Pour garantir la cohésion sociale, il est indispensable d'affirmer les valeurs démocratiques, mais aussi de protéger et de soutenir toutes les victimes de discriminations ou de violences. Conscient que de tels actes, notamment LGBTIQ-phobes et antisémites, sont en augmentation, le Conseil d'Etat rappelle son attachement à lutter contre toute forme de discriminations subies en raison de l'origine, de la religion, de l'âge, d'un handicap ou des orientations affective, sexuelle ou d'identité de genre.

Réponse aux questions

1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur les interventions d'Alain Soral concernant les personnes LGBTIQ+ et/ou de confession juive ?

Le Conseil d'Etat condamne toute forme de discrimination. Il dirige son action notamment vers la lutte contre l'homophobie et la transphobie dans les lieux de formation et a pour cela édicté un plan d'action dévoilé en conférence de presse le 17 mai 2021. Un poste de délégué cantonal pour les questions LGBTIQ a d'ailleurs été mis au concours le 15 septembre 2021 et la personne qui sera sélectionnée aura pour mission d'élaborer une stratégie de politiques publiques qui puisse répondre aux enjeux identifiés concernant l'inclusion des personnes LGBTIQ. Le Canton de Vaud est par ailleurs doté d'une loi sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 23 janvier 2007 (LIEPR ; BLV 142.52). Celle-ci confère au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) le rôle d'œuvrer en faveur de la cohésion sociale, la prévention du racisme et la compréhension inter-religieuse.

De son côté, la Police cantonale vaudoise a élaboré et diffusera prochainement une brochure qui vise à inciter les victimes de violences et de discriminations au motif de leur orientation affective et sexuelle à demander de l'aide.

Cela étant, le Conseil d'Etat n'est pas une autorité de poursuite pénale. Il ne lui revient donc pas de juger du caractère répréhensible ou non des déclarations qui ont provoqué le dépôt de la présente interpellation.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une réaction est requise, notamment est-ce que des poursuites seraient légitimes ?

Le principe de la séparation des pouvoirs est essentiel au bon fonctionnement de notre démocratie. La compétence d'ouvrir et de conduire une procédure pénale n'appartient pas au Conseil d'Etat mais aux autorités pénales, notamment au Ministère public. Dans le cas présent, le Procureur général Eric Cottier a ouvert une enquête pénale à l'encontre d'Alain Soral (voir notamment 24Heures du 16 octobre 2021).

3. Quelles sont les possibilités du Conseil d'Etat permettant d'inciter le Ministère public à ouvrir une enquête ?

L'article 125a de la Constitution cantonale (Cst-VD) garantit la totale indépendance du Ministère public dans l'exercice de ses tâches légales. Ainsi, le Conseil d'Etat ne saurait « inciter » le Ministère public à ouvrir des enquêtes pénales, sous peine de violer la Constitution. Tout au plus le Conseil d'Etat peut-il dénoncer des faits au Ministère public, voire porter plainte pénale si l'Etat est lésé, comme n'importe quel citoyen peut le faire. Le Conseil d'Etat ne peut exercer une quelconque pression sur le Procureur général afin que celui-ci ouvre une enquête.

4. Quelles conditions doivent être remplies afin que le Ministère public s'autosaisisse du dossier dans ce type de cas ?

L'art. 7 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions. L'infraction découlant de l'art. 261bis du Code pénal

est poursuivie d'office, ce qui signifie que les autorités pénales, lorsqu'elles estiment se trouver face à des faits pouvant entrer sous le coup de cette disposition, doivent ouvrir une enquête pénale. Le Procureur général a en l'occurrence estimé que les conditions permettant l'ouverture d'une instruction pénale étaient remplies, puisque l'enquête pénale a été ouverte.

5. De manière plus générale, quelles mesures sont envisagées à l'encontre d'Alain Soral ?

Le Conseil d'Etat ne dispose là encore d'aucun pouvoir. Il appartient aux seules autorités pénales de déterminer si les faits à la base de la procédure constituent une infraction et, dès lors, si son auteur doit être sanctionné. Il n'existe pas, en l'occurrence, d'autres types de sanctions qui seraient à la disposition du Conseil d'Etat.

6. Au-delà du dépôt de plainte ou de la dénonciation, quelles mesures sont envisagées afin de réprimer les prises de paroles publiques qui enfreindraient l'article 261bis du code pénal ?

La sanction de propos tenus en public enfreignant l'art. 261bis CP appartient bien aux autorités pénales. Le Conseil d'Etat n'est pas une autorité de répression et n'exerce aucune surveillance de type administratif sur la population, qui lui permettrait de prendre d'autres mesures que les sanctions prévues par le Code pénal. Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que les communes peuvent, en vertu de leur règlement général de police, prendre différentes mesures visant à interdire les actes ou manifestations de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 décembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat